Montagny, le 14 septembre 2026

Préavis municipal n° 03/26 concernant l'octroi d'une autorisation générale de dépenses urgentes et imprévisibles, relatives à la gestion des biens publics

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers,

En matière de budget de fonctionnement, la règle est que les crédits accordés ne doivent pas être dépassés et que toute dépense supplémentaire nécessite l'autorisation préalable du Conseil communal, selon l'article 10 du Règlement sur la comptabilité des communes (ci-après RCCom).

Toutefois, l'article 11 RCCom mentionne que la Municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le Conseil communal au début de la législature.

L'article 11 RCCom atténue donc la rigueur de ce principe général en permettant une dérogation pour les dépenses imprévisibles et exceptionnelles.

Il s'agit de dépenses urgentes et imprévisibles, jusqu'à CHF 50'000.- par cas, notamment pour des travaux de réfection rendus nécessaires par des événements imprévus tels que des inondations, des fuites d'eau, des curages d'égouts, des dégâts liés aux intempéries ou des interventions sur l'éclairage public.

En matière de crédits d'investissement, l'article 16 al .2 RCCom exige une autorisation préalable du Conseil communal à l'engagement de toute dépense supplémentaire.

Cette exigence est difficile à respecter. On ne peut en effet demander à une Municipalité de bloquer un chantier à la suite d'événements imprévisibles dans la réalisation d'un investissement pour attendre la réunion d'un Conseil communal ; il y a des cas d'urgence qui ne souffrent aucune attente.

D'un autre côté, on ne peut pas admettre dans le domaine des investissements, une compétence de la Municipalité identique à celle du domaine des dépenses de fonctionnement (art.11 RCCom), ceci essentiellement à cause de l'importance des sommes en jeu. C'est pourquoi il faut prévoir une solution médiane qui exige une communication écrite au Conseil communal et une approbation ultérieure. Le contrôle du législatif est ainsi possible sans paralyser la Municipalité ainsi que le projet. Cette situation est en principe une exception car à l'avenir, dans

les préavis d'investissement, un montant sera directement prévu dans le préavis sous forme de divers et imprévus. Néanmoins, le contexte géopolitique peut avoir une influence majeure sur les coûts et ainsi impacter le montant prévu du préavis.

De ce fait, et tenant compte des nombreux impondérables lors de la réalisation d'un chantier, la Municipalité propose donc que le Conseil communal lui accorde l'autorisation :

- de dépassement de 5% des crédits d'investissement.

Cette autorisation générale, valable pour la durée de la législature 2026-2031, peut être accordée conformément à l'art 10, 11 et 16 du Règlement sur la comptabilité des communes et sur la base de l'article 4 de la Loi sur les communes.

Il est évident que la Municipalité informera le Conseil communal de l'usage qu'elle aurait fait de cette autorisation générale, en principe lors d'une séance du législatif, mais dans tous les cas lors de la dernière séance, à l'occasion du rapport de gestion.

En conclusion, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, de bien vouloir nous accorder une autorisation générale de dépenses urgentes et imprévisibles, relatives à la gestion des biens publics et privés en prenant les décisions suivantes :

Le Conseil communal de Montagny :

- vu que cet objet a été porté à l'ordre du jour,
- vu le préavis de la Municipalité,
- ouï le rapport de la commission,

d é c i d e

Article 1 D'accorder à la Municipalité la compétence financière, pour la législature 2026-2031, d'engager dès les comptes 2026 des dépenses de fonctionnement imprévisibles et exceptionnelles fixées à CHF 50'000.- par cas et par an en matière de budget de fonctionnement.

Article 2 D'accorder à la Municipalité l'autorisation, pour la législature 2026-2031, d'engendrer un dépassement de 5% sur les montants des crédits d'investissement votés par le Conseil.

Article 3 La Municipalité informera des dépenses liées au bénéfice des autorisations délivrées lors d'une séance du Conseil communal, mais dans tous les cas lors de son rapport annuel sur la gestion.

Ainsi délibéré par la Municipalité, dans sa séance du 14 septembre 2026, pour être soumis au Conseil communal.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic : La Secrétaire :

P.-A. Lunardi D. Humblet